



Luxembourg, le 18 SEP. 2025

Monsieur Jeannot Huijben
14, rue Knupp
L-9535 Weidingen

N/Réf. : 2025-001634

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 30 juin 2025 versées par Monsieur Jeannot Huijben aux fins d'obtenir l'autorisation pour la capture de rats laveurs sur le lot de chasse 90 sur le territoire de la commune de Wiltz ;

Considérant l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'autorisation sollicitée pour le captage de rats laveurs en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.
- Article 2.-** Plusieurs cages peuvent être installées à différents emplacements, sous réserve des conditions définies ci-dessous.
- Article 3.-** Les captures sont effectuées selon les règles de l'art en utilisant des pièges à capture vivante permettant la capture de l'animal sans blessure. Les piégeages doivent répondre aux conditions définies dans l'accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté (« Agreement on international humane trapping standards »).
- Article 4.-** L'emplacement exact des pièges ainsi que leur mise en service ou hors service doivent être communiqués par écrit au préposé de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, dany.klein@anf.etat.lu).
- Article 5.-** Les captures ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées particulièrement non ciblées et ne causent de dommage ni aux animaux capturés, ni à la faune indigène.

- Article 6.-** Les pièges de capture doivent être contrôlés au minimum deux fois par jour. Un des contrôles doit être effectué dans les deux heures suivant le lever du soleil.
- Article 7.-** La capture peut uniquement se faire pendant les périodes de chasse indiquées dans le règlement grand-ducal du 12 mars 2024 concernant l'ouverture de la chasse pour les années cynégétiques 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.
- Article 8.-** Des espèces protégées non ciblées accidentellement capturées sont relâchées à proximité immédiate du lieu de capture dans les meilleurs délais et au plus tard lors du prochain contrôle.
- Article 9.-** Tout raton laveur capturé doit être retiré dans les meilleurs délais et au plus tard lors du prochain contrôle.
- Article 10.-** Le but des manipulations est strictement limité à la réduction d'impacts imputés aux rats laveurs.
- Article 11.-** Les sites sur lesquels se déroulent les captures ne sont pas dégradés.
- Article 12.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 13.-** Après chaque période de chasse, une appréciation de l'efficacité en matière de réduction des dommages causées par les rats laveurs ainsi qu'un rapport renseignant sur le sort des rats laveurs captés doit être présenté au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.
- Article 14.-** Les données relatives aux individus/populations manipulés sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
- Article 15.-** Les données relatives aux espèces animales en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.
- Article 16.-** Le préposé de la nature et des forêts est informé avant le début des captures.
- Article 17.-** La présente est valable jusqu'au 31 mars 2030.

Informations

Les animaux sont ménagés le plus possible sans porter préjudice aux dispositions de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

La présente autorisation est valable pour 5 années à partir de la présente décision ministérielle sur le lot de chasse 90 sur le territoire de la commune de Wiltz. Elle est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement